

---

## Sehlabathebe (Lesotho) No 985bis

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Parc national de Sehlabathebe

### Lieu

Sehlabathebe, district de Qacha's Nek  
Royaume du Lesotho

### Brève description

Le parc national de Sehlabathebe est situé dans la chaîne de montagnes de Maloti-Drakensberg qui relie le Lesotho et l'Afrique du Sud le long d'une frontière de 300 km sur le Grand Escarpement de l'Afrique australe. Le bien borde le site mixte du patrimoine mondial d'uKhahlamba / Parc national du Drakensberg, Afrique du Sud, et est proposé pour inscription en tant qu'extension de celui-ci. Dans son paysage montagneux distinctif, Sehlabathebe contient au moins 65 sites d'art rupestre San, avec des peintures qui seraient des exemples du style méridional de l'art rupestre du Maloti-Drakensberg. Ces sites peuvent se trouver dans des environnements variés, parmi lesquels des abris rocheux contenant une grande diversité d'images ou des petits surplombs décorés de quelques peintures. Les dessins sont d'âges très divers, les plus anciens remontant au II<sup>e</sup> millénaire avant notre ère et le plus récent ayant été créé dans les années 1920.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

[Note : Le bien est proposé pour inscription en tant que site mixte, culturel et naturel. L'UICN évaluera l'importance des valeurs naturelles, et l'ICOMOS l'importance des valeurs culturelles.]

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

8 octobre 2008

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

27 janvier 2012

### Antécédents

Il s'agit d'une extension du site d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg en Afrique du Sud, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la 24<sup>e</sup> session du Comité du

patrimoine mondial (Cairns, 2000) sur la base des critères (i), (iii), (vii) et (x).

### Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur l'art rupestre et plusieurs experts indépendants.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique conjointe ICOMOS/UICN s'est rendue sur le bien du 7 au 13 octobre 2012.

### Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 9 octobre 2012, demandant des informations complémentaires sur l'identification, l'emplacement exact et le nom du bien, la justification de la valeur universelle exceptionnelle, l'état de conservation, la protection et la gestion des éléments culturels du bien et le système de suivi en place. En réponse aux questions soulevées, l'État partie a fourni, le 5 novembre 2012, des informations complémentaires, qui sont intégrées dans les sections concernées ci-après.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

## 2 Le bien

### Description

Le parc de Sehlabathebe est situé dans les montagnes Maloti, dans la partie du Lesotho la plus au sud-est, et s'étend sur une superficie de 6 500 hectares. Le bien partage une frontière de douze kilomètres avec le bien du patrimoine mondial d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg en république d'Afrique du Sud. Sehlabathebe est formé de plateaux d'une altitude d'environ 2 400 mètres, qui atteignent près de 2 900 mètres vers l'est, dans les montagnes basaltiques aux pentes abruptes, créant un paysage spectaculaire de formations rocheuses.

Le parc contient des peintures rupestres du peuple San, dont il existerait une forte concentration et qui représente le style méridional de l'art rupestre du Maloti-Drakensberg. Ces peintures rupestres ont été interprétées comme documentant l'arrivée des Bantous et des colons blancs à Sehlabathebe, ce qui est mis en valeur comme une caractéristique spécifique uniquement présente dans cette zone. À travers ses descriptions de la culture San, l'art rupestre donne à voir des scènes de la vie quotidienne des chasseurs-cueilleurs, mais montre également des danses et des célébrations mystiques. Parmi les nombreux animaux dépeints, l'éland est de loin le plus représenté ; il était très apprécié des San, en tant que symbole, parmi d'autres, du pouvoir exploité par les chamans pour pénétrer dans le monde des esprits.

Les pigments utilisés dans les peintures rupestres sont fabriqués à partir des ressources naturelles du paysage de Sehlabathebe et couvrent une palette allant de couleurs terre, dans les tons jaune, marron et rouge

foncé, au blanc et, parfois, au noir. Les peintures sont aussi bien monochromes que polychromes, celles réalisées avec une combinaison de couleurs manifestant une plus grande qualité artistique. La plupart des sites d'art rupestre présentent une combinaison d'humains et d'animaux, bien que ces sujets soient aussi montrés isolément. La taille des dessins individuels varie considérablement, de miniature à quasi grandeur nature.

Il est précisé que le parc national de Sehlabathebe contient 65 sites d'art rupestre documentés, qui furent enregistrés lors d'une inspection menée dans les années 1980. Des études suggèrent que les emplacements des sites d'art rupestre ont été sélectionnés intentionnellement et se rapportent à des centres rituels ou de subsistance. Les peintures rupestres ont apparemment été analysées à l'aide de la datation radiométrique (techniques de datation au carbone 14), semblant indiquer que les plus anciennes remontent à environ 4 000 ans, tandis que les plus récentes n'auraient pas plus de 100 ans.

#### Extension

Le parc national de Sehlabathebe est proposé pour inscription en tant qu'extension d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg en Afrique du Sud. D'un point de vue culturel, l'uKhahlamba / Parc du Drakensberg a été reconnu comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en raison de son art rupestre, qui constitue le groupe le plus important et le plus dense de peintures rupestres au sud du Sahara, et comme étant remarquable tant par sa qualité que par la diversité de ses sujets. L'art rupestre fut également inscrit en tant que témoignage exceptionnel mettant en exergue le mode de vie et les croyances du peuple San, qui a vécu dans la région montagneuse pendant plus de quatre millénaires, laissant derrière lui un corpus exceptionnel d'art rupestre.

#### Histoire et développement

Historiquement, Sehlabathebe a été habité presque exclusivement par le peuple San, dont on estime qu'il a vécu sur le site depuis il y a environ 8 000 ans, jusqu'à la fin du XIXe - début du XXe siècle. Deux auteurs cités dans le dossier de proposition d'inscription suggèrent même que cette zone pourrait avoir été peuplée il y a environ 20 000 ans, ce qui se rapprocherait des témoignages découverts en Afrique du Sud remontant à près de 25 000 ans. Toutefois, la recherche sud-africaine spécifique que les premiers occupants n'étaient pas alors des San, qui sont supposés être arrivés il y a environ 8 000 ans.

L'histoire des San à Sehlabathebe est très mal connue, à l'exception des informations pouvant être glanées dans les peintures rupestres. Celles-ci suggèrent la présence de communautés de chasseurs-cueilleurs en ces lieux, qui se livraient à des rituels mystiques et à des danses. De même, les peintures documentent l'arrivée des premiers colons blancs au XIXe siècle, qui devaient changer le cours de l'existence des San.

L'art rupestre de Sehlabathebe fit pour la première fois l'objet de recherches dans les années 1980, lorsque le

projet d'analyse de l'art rupestre au Lesotho (ARAL) fut dirigé par l'université nationale du Lesotho. Les résultats de ce projet fournissent encore aujourd'hui l'inventaire essentiel et le document de référence sur l'art rupestre du Lesotho. En 1970, Sehlabathebe avait déjà été reconnu comme sanctuaire de la faune sauvage et parc national, ce qui a suscité un intérêt supplémentaire pour la préservation de l'art rupestre et sa présentation comme élément faisant partie du concept général du parc.

L'ICOMOS considère que l'on sait peu de choses sur l'histoire du peuple San dans le parc national de Sehlabathebe, bien que ce peuple y ait peut-être vécu une bonne partie du XXe siècle, et estime qu'une étude de l'histoire orale pourrait aider à approfondir la connaissance du style de vie et des rituels décrits dans les peintures de l'art rupestre. En conséquence, l'ICOMOS recommande que, parallèlement à une étude globale générale sur l'art rupestre de Sehlabathebe, une étude sur l'histoire orale soit lancée, visant à recueillir de plus amples informations susceptibles d'aider à la compréhension et à l'interprétation de l'art rupestre San.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'analyse comparative cite un certain nombre de zones importantes de l'Afrique australe qui contiennent de fortes concentrations d'art rupestre San, dont le Cederberg, Afrique du Sud, qui fait partie du bien du patrimoine mondial Aires protégées de la Région florale du Cap (2004, critères (ix) and (x)), les monts Matobo, Zimbabwe, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2003 (critères (iii), (v) et (vi)), et le Brandberg, Namibie (sur la liste indicative). Toutefois, ces sites qui sont nommés plutôt que comparés sont catégoriquement écartés comme n'étant pas de taille comparable avec celle de Sehlabathebe. L'ICOMOS considère que les dimensions d'une zone d'art rupestre ne sont peut-être pas un facteur pertinent étant donné que de fortes concentrations de sites d'art rupestre peuvent exister dans des zones très petites.

Compte tenu des considérations décrites ci-avant, la seule comparaison détaillée qui subsiste est celle portant sur l'art rupestre d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg. Il est reconnu qu'uKhahlamba / Parc du Drakensberg contient l'art rupestre San le mieux préservé et que l'aspect presque tridimensionnel obtenu par des effets de raccourci dans certaines peintures ne se rencontre qu'à uKhahlamba / Parc du Drakensberg. Néanmoins, il est avancé que l'art rupestre de Sehlabathebe est un excellent exemple du style appelé méridional, sans alors définir ce style plus précisément. L'ICOMOS considère que, sur la base des connaissances actuellement disponibles et des informations fournies sur l'art rupestre de Sehlabathebe, il est impossible de juger quelles sont les caractéristiques spécifiques de Sehlabathebe qui pourraient contribuer à la représentation

de l'art rupestre déjà contenu dans le site d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg.

Étant donné qu'aucune comparaison n'a été entreprise avec des sites d'art rupestre dans d'autres parties du Lesotho, en particulier dans la zone proposée comme zone tampon du bien du patrimoine mondial, l'analyse ne peut démontrer que l'art rupestre de Sehlabathebe présente effectivement une densité plus forte ou une qualité différente qu'ailleurs. L'ICOMOS considère qu'une analyse comparative doit être basée sur une connaissance pleine et entière des caractéristiques, emplacements et distribution exacts de l'art rupestre proposé, qui pourraient alors être comparés et utilisés pour évaluer différents taux de concentration d'art rupestre. Même s'il peut sembler probable que les peintures rupestres de Sehlabathebe illustrent des caractéristiques précises qui ne sont pas encore reconnues dans l'uKhahlamba/ Parc du Drakensberg, ces caractéristiques doivent être spécifiées et leur documentation étayée.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'extension de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade et doit être davantage étayée.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le parc national de Sehlabathebe forme l'extension naturelle d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg et, avec celui-ci, constitue le groupe le plus vaste et le plus concentré de peintures rupestres en Afrique subsaharienne.
- Les peintures rupestres sont exceptionnelles par la qualité et la diversité des sujets et contiennent, de manière caractéristique, des descriptions de l'arrivée des colons blancs au XIXe siècle.
- Des populations ont continuellement vécu à Sehlabathebe durant des dizaines de milliers d'années et ont illustré leurs croyances et rituels dans des peintures rupestres exceptionnelles.

Bien que la justification présentée corresponde à celle de la proposition d'inscription initiale d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg, Afrique du Sud, l'ICOMOS considère que ce qui a trait à une prétendue densité exceptionnelle de sites d'art rupestre à Sehlabathebe, ainsi qu'à une diversité des motifs et à l'introduction de nouveaux types d'images, comme l'arrivée des colons blancs, doit être documenté et étayé davantage. L'ICOMOS considère que, même s'il semble probable que Sehlabathebe illustre un art rupestre exceptionnel comme celui découvert à uKhahlamba / Parc du Drakensberg, la valeur universelle exceptionnelle ne peut être reconnue que sur la base d'une connaissance exacte des caractéristiques culturelles du bien. Une telle connaissance doit se fonder

sur des données d'études fournissant des descriptions et illustrations détaillées des peintures d'art rupestre exceptionnelles et sur des données cartographiques relatives à l'art rupestre présent dans le bien et ses environs, mettant en évidence la concentration des sites à Sehlabathebe.

L'ICOMOS note également qu'avec l'accroissement plus récent des connaissances sur la vie des San en Afrique australe, notamment grâce aux progrès de la recherche et de la documentation sur l'art rupestre, des spécialistes ont reconnu une importance culturelle qui, au-delà des peintures, intègre des éléments du paysage ayant également eu une signification rituelle. À la lumière des dernières recherches, l'ICOMOS considère que les mares rocheuses, un élément important du paysage de Sehlabathebe, ont probablement été perçues par le peuple San comme des portails ouvrant sur le royaume surnaturel et, ainsi, des sites comme la cascade de Tsoelikane sont susceptibles d'avoir une signification culturelle qui n'a pas encore été pleinement reconnue. En conséquence, l'ICOMOS recommande d'explorer la potentielle contribution de caractéristiques exceptionnelles du paysage à la signification culturelle du bien.

#### **Intégrité et authenticité**

##### **Intégrité**

L'ICOMOS considère que les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription, y compris les informations complémentaires apportées par l'État partie à la demande de l'ICOMOS, ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse juger si le bien proposé pour extension est d'une taille appropriée ou s'il contient tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée. Cela résulte du fait qu'aucune carte détaillée indiquant l'emplacement de tous les sites d'art rupestre dans le bien et ses environs n'a été fournie et qu'aucun inventaire ou description des caractéristiques de tous les sites individuels n'a été mis à disposition. Des experts aussi bien que des habitants de la région ont suggéré à l'ICOMOS que la concentration de sites d'art rupestre dans certaines parties de la zone tampon pourrait être aussi forte ou même davantage que celle du parc national de Sehlabathebe.

S'agissant du troisième aspect de l'intégrité, qui se rapporte aux impacts potentiellement négatifs sur le bien, l'ICOMOS considère que Sehlabathebe est situé dans un lieu très reclus, et les sites d'art rupestre encore plus. L'éloignement peut être l'un des mécanismes de protection les plus efficaces pour les sites d'art rupestre. Les emplacements des sites d'art rupestre à l'intérieur du bien sont largement méconnus. Les sites connus sont difficilement accessibles par des sentiers muletiers rudimentaires et la plupart des sites dont l'emplacement est connu seraient situés dans des zones bien à l'écart de toute activité humaine régulière. En conséquence, l'ICOMOS conclut qu'à l'heure actuelle les effets négatifs dus au développement sont très limités.

## Authenticité

La synthèse entre les sites d'art rupestre et leur environnement naturel à Sehlabathebe apporte un fort sentiment d'authenticité concernant l'environnement, l'emplacement et l'atmosphère, mais aussi les matériaux, la substance et l'exécution. Le fait qu'aucun traitement systématique de conservation ou de consolidation n'a été tenté est un facteur positif à cet égard, ce qui rend peut-être tous les sites d'art rupestre plus fragiles mais avec le plus haut degré d'authenticité possible. Les sites restent étroitement intégrés dans leur paysage environnant et transmettent de manière crédible le récit de la vie et de l'activité des San en relation avec les rudes conditions climatiques de la région et la nécessité d'exploiter les ressources et abris naturels.

Toutefois, le degré exceptionnel d'authenticité et de capacité des sites d'art rupestre à traduire fidèlement la vie et les traditions du peuple San se trouve réduit par une tendance à représenter de manière erronée la culture San dans le Centre environnemental récemment ouvert (voir chapitre 5 de la présente évaluation).

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité ne peuvent pas être démontrées sur la base des éléments fournis, mais que les conditions d'authenticité sont remplies.

---

### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i) et (iii), et des critères naturels (vii) et (x).

*Critère (i) : représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'uKhahlamba / Parc du Drakensberg, avec l'extension du parc national de Sehlabathebe, constitue l'une des plus grandes concentrations de peintures de l'art rupestre en Afrique australe. Il est également affirmé que l'art rupestre est exceptionnel par la qualité et la diversité des sujets et que cette diversité sera encore accrue grâce aux 65 nouveaux sites d'art rupestre ajoutés par l'extension de Sehlabathebe. Ces sites sont censés être une excellente représentation du style méridional de la tradition San, qui ne serait pas encore bien représentée à uKhahlamba / Drakensberg.

L'ICOMOS considère que la justification est principalement fondée sur la valeur partagée que le bien du patrimoine mondial étendu posséderait en réaffirmant la valeur universelle exceptionnelle déjà reconnue pour l'uKhahlamba / Parc national du Drakensberg, plutôt que de mettre en évidence la potentielle contribution de l'extension de Sehlabathebe à ce critère. Le style méridional spécifique, que cette extension est censée représenter, devrait être défini plus clairement. L'ICOMOS considère qu'en raison du manque général d'informations et de documentation sur les sites d'art rupestre dans le parc national de Sehlabathebe et ses

environs, y compris sur leurs emplacements exacts, motifs, tailles, caractères physiographiques et matériaux utilisés, il est très difficile de confirmer que le groupe de 65 sites d'art rupestre identifiés à Sehlabathebe apporte une contribution à un groupe de sites d'art rupestre que l'on peut qualifier de chef-d'œuvre du génie créateur humain.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas encore été justifié.

---

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le peuple San a vécu dans la zone montagneuse à l'intérieur des terres pendant plus de quatre millénaires et a laissé derrière lui un témoignage exceptionnel d'art rupestre qui met en exergue son mode de vie et ses croyances. L'État partie ajoute que la contribution spécifique de l'art rupestre de Sehlabathebe à ce critère concerne les descriptions d'une activité rituelle plus manifeste et d'une imagerie moins hallucinatoire que ce qui existerait dans l'uKhahlamba / Parc du Drakensberg.

L'ICOMOS considère que, comme en ce qui concerne le critère (i) ci-avant, la connaissance très restreinte des motifs et des caractéristiques de l'art rupestre de Sehlabathebe et l'absence d'une imagerie et d'un inventaire complets font qu'il est difficile de porter un jugement sur la contribution des sites d'art rupestre de Sehlabathebe au témoignage laissé par le peuple San dans le bien du patrimoine mondial d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg. L'ICOMOS considère que ce critère a le potentiel d'être justifié, mais que la connaissance des attributs qui représenteraient un tel témoignage exceptionnel du peuple San doit encore être complétée par une étude exhaustive des sites d'art rupestre existants.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas encore été justifié.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés à ce stade.

---

## **4 Facteurs affectant le bien**

Les aspects culturels du parc national de Sehlabathebe ne sont pas affectés par des pressions dues au développement à court ou moyen terme. L'éloignement du bien fait office de protection naturelle qui vient s'ajouter à la réglementation relative au développement établie par l'administration du parc, divisant celui-ci en zones d'étendues sauvages, d'environnement naturel et de service. Toutefois, l'absence totale de stratégie de gestion pour les sites d'art rupestre peut finir par déboucher sur

des pressions dues au développement en lien avec l'apport d'une meilleure accessibilité.

Les plus importants facteurs exerçant une influence sur le bien peuvent être résumés sous l'intitulé « pressions dues au développement ». Ils comprennent en particulier les effets des conditions climatiques extrêmes, comme les fortes chutes de neige qui obligent parfois à organiser des transports aériens d'urgence pour du personnel ou des visiteurs, et des feux de forêts occasionnels. En particulier en ce qui concerne les incendies, aucun plan de préparation aux risques ou d'intervention en cas de sinistre ne semble être en place. L'ICOMOS recommande qu'un plan de préparation aux risques et d'intervention en cas de sinistre soit établi en tant qu'action prioritaire, celui-ci devant en particulier traiter le manque de connaissances au sein des équipes d'intervention d'urgence en ce qui concerne l'emplacement des plus importants sites d'art rupestre et les mesures spécifiques visant à les protéger en cas d'incendie.

Dans le passé, un certain nombre des sites d'art rupestre ont été utilisés comme abris par des éleveurs de bétail, mais de telles pratiques semblent avoir été considérablement réduites par l'administration du parc grâce à des mesures de sensibilisation. Bien que le dossier de proposition d'inscription souligne les efforts entrepris en vue de limiter totalement l'accès aux sites d'art rupestre pour les éleveurs, cela ne semble pas être possible actuellement compte tenu de l'absence de connaissances précises sur les emplacements de l'art rupestre et de la pénurie générale de personnel, nécessaire pour contrôler les restrictions d'accès. Il arrive que des bêtes domestiques s'égarer dans le parc, mais leur effet sur les sites d'art rupestre est considéré comme négligeable.

Même s'il n'y a pas de chiffres précis disponibles actuellement, le nombre de personnes visitant le parc national de Sehlabathebe en général, et ses sites d'art rupestre en particulier, est très faible. L'administration du parc estime que les sites d'art rupestre n'attirent pas plus de 200 visiteurs par an. Malgré la fragilité d'une partie de l'art rupestre, le nombre de visiteurs pourrait être beaucoup plus élevé sans représenter un risque pour ces œuvres, tant que l'on peut prévenir des actes de vandalisme.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les conditions climatiques extrêmes et les feux de forêts.

---

## **5 Protection, conservation et gestion**

### **Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon**

Les délimitations de la zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial renferment 6 500 hectares, une zone relativement vaste pour des sites du patrimoine culturel. Cette zone coïncide avec celle qui a été déclarée

parc national de Sehlabathebe. Toutefois, malgré sa taille et en l'absence d'un inventaire complet des sites d'art rupestre dans le bien, ainsi que dans la zone tampon et l'environnement plus vaste, il n'est pas possible de juger si les sites les plus importants sont compris dans les délimitations proposées. L'ICOMOS a eu l'impression que des groupes de sites d'art rupestre d'une importance comparable ou même plus grande pourraient être situés dans la zone actuellement désignée comme la zone tampon.

La zone tampon n'entoure pas, actuellement, le bien proposé pour inscription. Vers l'est, une zone tampon n'est pas nécessaire étant donné que le bien proposé pour inscription borde le site du patrimoine mondial d'uKahlamba / Parc national du Drakensberg en Afrique du Sud, qui, en cet endroit, a actuellement comme zone tampon le parc national Sehlabathebe, sans que celui-ci soit officiellement reconnu comme zone tampon. À l'ouest et au nord, une zone tampon proposée couvre une longueur d'environ 20 km, mais aucune zone tampon n'est fournie au sud. La raison de cette omission est probablement que le parc national Sehlabathebe borde l'Afrique du Sud, le long de ses frontières méridionales, et qu'une zone tampon devrait être définie sur le territoire de l'Afrique du Sud. L'ICOMOS a été informé qu'un processus actif visant à créer une zone tampon officielle dans les territoires sud-africains est déjà en cours mais doit être finalisé. L'ICOMOS recommande que, en conformité avec la coopération transfrontalière du Maloti-Drakensberg, les deux États parties envisagent de fournir des zones tampons mutuelles, l'une à l'ouest et au nord d'uKahlamba / Parc national du Drakensberg située sur le territoire du Lesotho et l'une au sud de Sehlabathebe située sur le territoire de l'Afrique du Sud.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour extension ne peuvent pas être considérées comme appropriées sur la base des informations fournies et que sa zone tampon devrait idéalement être étendue sur le territoire de l'Afrique du Sud, de façon à entourer la partie sud de Sehlabathebe.

---

### **Droit de propriété**

Le parc national de Sehlabathebe appartient entièrement au gouvernement du Lesotho en vertu de la Loi foncière publiée en 1979. Le contrôle, la gestion et l'administration sont délégués au ministère du Tourisme, de l'Environnement et de la Culture.

### **Protection**

Sehlabathebe a été déclaré sanctuaire de faune et parc national conformément aux dispositions de la Proclamation sur la conservation du gibier (n° 55) de 1951. Cette proclamation a été remplacée plus tard par la Loi sur les parcs nationaux de 1975. En termes de bien culturel, la Loi sur les monuments historiques, les reliques, la faune et la flore (n° 41) de 1967 est censée fournir le cadre juridique pour la protection de toutes les gravures et peintures qui se trouvent à Sehlabathebe. Cette loi prévoit que les monuments et reliques découverts, qui ont été

identifiés pour la conservation et la protection, soient classés et qu'une annonce légale le rende public.

Le dossier de proposition d'inscription ne contenait pas d'informations sur le statut juridique des 65 sites d'art rupestre ni sur leur publication officielle selon le mécanisme indiqué ci-avant. Les informations complémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS suggèrent que les sites sont considérés comme protégés par la loi de 1967 d'une manière générale – comme l'est tout site d'art rupestre découvert dans le royaume – mais qu'ils ne sont pas classés comme monuments historiques. C'est donc l'éloignement et l'inaccessibilité des sites d'art rupestre qui contribuent le plus à leur protection, plutôt que leur statut juridique.

L'administration du parc national de Sehlabathebe coopère avec des associations de pacage en matière de protection traditionnelle du bien, étant donné que ces dernières régulent l'accès aux pâturages et empêchent leur surexploitation. Toutefois, rien n'indique que ces mécanismes de protection traditionnelle couvrent également les sites d'art rupestre. L'ICOMOS recommande que, sur la base d'un inventaire complet de l'art rupestre de Sehlabathebe, tous les sites d'art rupestre importants soient classés comme sites nationaux par le biais d'une publication au *Journal officiel*.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place devrait être renforcée grâce au classement des sites d'art rupestre comme monuments nationaux.

---

### Conservation

Comme la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et d'autres facteurs, l'état de conservation de l'art rupestre est également difficile à juger sur la base des éléments fournis et des données recueillies au cours de la mission d'évaluation technique. La raison fondamentale de ces difficultés d'évaluation est l'absence d'un inventaire complet qui préciserait les coordonnées exactes des sites d'art rupestre, leurs caractéristiques géophysiques et artistiques, leurs motifs, les matériaux utilisés, leur âge approximatif et leur niveau d'importance. Le seul inventaire existant à l'heure actuelle avait été fait au cours du projet « Analyse de l'art rupestre du Lesotho » [*Analysis of the Rock Art in Lesotho (ARAL)*] conduit par l'université nationale du Lesotho dans les années 1980. La liste d'inventaire fournie dans le dossier de proposition d'inscription contient un numéro de référence pour chaque site, un nom de site qui a été attribué par les topographes et la date de la visite, avec le nom de la personne ayant effectué la visite. En réponse à la demande d'informations complémentaires sur l'inventaire de l'ICOMOS, l'État partie a également fourni une copie numérique de la documentation de l'archéologue, notamment une carte topographique avec les emplacements approximatifs des sites d'art rupestre, des croquis cartographiques de terrain indiquant plus en détail certains environnements locaux et des formulaires d'enregistrement de sites pour 25 des sites d'art rupestre sur les 65 auxquels il est fait référence. L'ICOMOS n'a pas d'information sur les 40 sites d'art rupestre restants, à part leur nom et numéro de référence,

et les données disponibles sur les 25 autres sites ne comprennent pas d'évaluations de référence sur leur état de conservation.

L'ICOMOS recommande que des travaux de recherche actualisés et approfondis soient menés sur l'art rupestre du parc national de Sehlabathebe et de ses environs, les études ARAL plus anciennes servant de base, pour permettre une évaluation précise de son importance culturelle, ses caractéristiques et traits particuliers, mais aussi d'examiner l'état de conservation des sites d'art rupestre et de suivre les processus de dégradation naturelle.

Aucune activité de conservation n'a été entreprise ou programmée jusqu'à présent pour les sites d'art rupestre, ce qui est un facteur positif qui a largement contribué à la préservation de leur authenticité. De l'avis de l'ICOMOS, les activités de conservation ne devraient être entreprises que dans des circonstances exceptionnelles, et sur la base d'une documentation circonstanciée. L'ICOMOS recommande que la priorité soit donnée à l'établissement d'un inventaire complet s'appuyant sur une étude de l'art rupestre, qui devrait également documenter l'état de conservation des sites enregistrés.

---

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'établir un inventaire de l'art rupestre de Sehlabathebe sur la base de nouvelles études complètes et de la documentation plus ancienne du projet ARAL pour permettre la mise en place de stratégies de conservation.

---

### Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le bien est actuellement géré par le personnel affecté à la gestion de Sehlabathebe, basé à Ha Paulusi (Kouung). La base compte 11 membres permanents avec des qualifications en gestion des ressources naturelles, entretien, tourisme et accueil. Aucun membre du personnel n'a de formation ni de responsabilités dans le domaine de la conservation et des inventaires de l'art rupestre ou d'autres attributs culturels du bien. Du personnel temporaire est embauché sur une base saisonnière pour la gestion des incendies, l'entretien des routes ou le contrôle des espèces invasives.

S'agissant du contexte du patrimoine culturel, la base de gestion serait en contact avec le Département de la culture qui offre ses compétences dans les domaines de la gestion du patrimoine, des musées et du tourisme culturel. L'ICOMOS recommande d'offrir au personnel aussi bien de la base de gestion du Sehlabathebe que du Département de la culture une formation complémentaire sur l'identification, la documentation et la conservation de l'art rupestre.

La base de gestion applique des mesures de prévention des incendies en construisant et entretenant chaque année des coupe-feu ou bandes pare-feu dans le parc

national de Sehlabathebe. Toutefois, il n'y a pas d'autres stratégies de préparation aux risques ni de plans d'intervention d'urgence actuellement en place et les services responsables de la lutte contre les incendies ne sont pas au courant des emplacements spécifiques des sites d'art rupestre. L'ICOMOS recommande l'élaboration de stratégies de préparation aux risques et d'intervention d'urgence qui reconnaissent également les besoins spécifiques des caractéristiques culturelles du bien.

En termes de financement, la majeure partie des ressources disponibles semble être distribuée au travers du projet de coopération transfrontalière, alors qu'en principe les sites d'art rupestre sont soutenus par une allocation budgétaire récurrente, versée au ministère de l'Environnement et de la Culture. Cependant, aucun montant annuel n'a été spécifiquement alloué au parc national de Sehlabathebe. Un représentant du ministère des Finances a répondu aux questions de l'ICOMOS lors de la visite d'évaluation technique que, même si aucun crédit budgétaire spécifique n'était disponible, il était en principe possible d'affecter une attribution annuelle spécifique. L'ICOMOS recommande qu'une dotation budgétaire annuelle, spécifique et appropriée, soit définie pour permettre de planifier à moyen et long terme la conservation, la poursuite de l'inventaire et le suivi.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le parc national de Sehlabathebe est couvert par une initiative de gestion conjointe pour le parc transfrontalier (site du patrimoine mondial d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg / parc national de Sehlabathebe). Dans le cadre de cette initiative, un plan de gestion quinquennal a été élaboré, expirant en 2012 s'il n'est pas renouvelé. Ce plan est censé guider toutes les décisions relatives à la gestion et un comité de gestion conjoint, composé de représentants des deux parcs, a été instauré.

Les objectifs du plan de gestion sont appropriés et, en raison de la similitude entre la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial existant d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg et la justification de l'extension proposée, on peut également dire qu'ils concernent la valeur universelle exceptionnelle proposée. Toutefois, le rapport sur l'état d'avancement inclus dans la proposition d'inscription est source de préoccupation. Par exemple, il indique que le parc national de Sehlabathebe a complètement rempli l'un de ses objectifs de gestion, à savoir la réalisation d'un inventaire de tous les sites d'art rupestre. Or, l'inventaire des sites auquel il est fait référence est celui qui a été conduit dans les années 1980 et qui, à l'évidence, n'a pas été vérifié ni élargi pendant la période de mise en œuvre du plan de gestion (2008-2012). Cela implique que, alors que les auteurs du plan de gestion ont reconnu la nécessité de nouvelles études exhaustives des sites d'art rupestre de Sehlabathebe, les autorités locales ne les ont pas mises en œuvre.

L'interprétation et la présentation de l'art rupestre fournies dans le dossier de proposition d'inscription et le parc national de Sehlabathebe sont minces et insuffisamment fondées. Il est fréquent qu'elles ne reflètent pas les connaissances actuelles ni l'état de la recherche en ce qui concerne les études sur l'art rupestre en Afrique du Sud. La présentation de l'art rupestre dans le parc est quasi inexistante, à la seule exception du Centre environnemental récemment ouvert. Là, l'information a un caractère largement historico-culturel, avec un petit diorama sur le peuple San, à l'extérieur du Centre, sous un rocher en surplomb, et à l'intérieur du Centre des affichages complémentaires. Malheureusement, la qualité de ce diorama est discutable, dans la mesure où il semble créer une dichotomie indéfendable entre les San et les Basotho. Les panneaux à l'intérieur du Centre environnemental sont exclusivement centrés sur l'essor de l'État basotho depuis l'époque précoloniale en passant par la colonisation et la christianisation, mais ne s'intéressent pas aux traditions culturelles du peuple San ni à son art rupestre. L'ICOMOS considère qu'une présentation améliorée des sites d'art rupestre dans le Centre environnemental serait un atout.

#### Implication des communautés locales

Le parc national de Sehlabathebe tente d'utiliser les possibilités limitées de participation locale au marché de l'hébergement touristique. Des petites entreprises proposant des séjours chez l'habitant ont été créées, sous la forme d'hébergements dans des huttes de village traditionnel, et sont devenues une spécialité locale. L'ICOMOS recommande de poursuivre l'implication des communautés locales dans la zone tampon et de les aider en créant, à petite échelle, des services aux visiteurs afin de générer des revenus directs pour la communauté et de corriger l'image négative d'un tourisme dominé par l'État dans le parc national de Sehlabathebe.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'une attention particulière est requise, dans l'extension du plan de gestion conjointe, au fait d'intégrer de manière plus importante la gestion des sites d'art rupestre et d'autres ressources culturelles qui auront été identifiés grâce à un nouvel inventaire complet. L'ICOMOS recommande également que l'équipe responsable de la gestion du parc de Sehlabathebe ou le Département de la culture fassent appel à des experts en matière d'identification et de conservation de l'art rupestre et qu'un budget annuel régulier soit affecté à cet effet.

---

## 6 Suivi

Le système de suivi figurant dans le dossier de proposition d'inscription comprend un seul indicateur pour le suivi des aspects culturels du parc national de Sehlabathebe, l'état de conservation des sites d'art rupestre, basé sur des visites d'inspection annuelles des sites par le Département de la culture. Il n'y a pas eu d'exercices de suivi antérieurs et, à l'heure actuelle, le Département de la culture ne semble pas disposer d'un

personnel tout à fait apte à évaluer l'état de conservation de l'art rupestre ni à déterminer les actions nécessaires et les priorités d'intervention.

Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS, il est précisé que, dans les cas où une expertise locale ne serait pas disponible, les homologues sud-africains soutiendraient l'exercice de suivi. Bien que cet échange transfrontalier soit important et louable, l'ICOMOS recommande que des experts locaux de l'art rupestre soient formés au cours des processus de suivi initiaux et que des indicateurs de suivi plus spécifiques soient élaborés sur la base d'un nouvel inventaire et des exigences particulières des sites individuels d'art rupestre.

---

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de spécifier davantage les indicateurs de suivi sur la base d'un inventaire actualisé et de données sur l'état de conservation actuel des sites d'art rupestre.

---

## 7 Conclusions

La principale difficulté de cette proposition d'extension réside dans l'absence fondamentale d'informations relatives aux éléments culturels contenus dans le bien. L'ICOMOS ne dispose pas d'informations, à l'exception du nom et de l'emplacement approximatif de 40 sites d'art rupestre sur les 65 proposés. Les informations disponibles sur les 25 sites restants ne contiennent pas de détails sur les matériaux utilisés, les techniques de peinture, les motifs et styles exacts, les coordonnées géographiques ou une évaluation de référence de l'état de conservation. L'ICOMOS considère que, en se fondant sur les informations disponibles, il est impossible de juger si l'art rupestre de Sehlabathebe peut contribuer par l'apport de caractéristiques pertinentes à la représentation de l'art rupestre du site d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg.

L'ICOMOS note que, sur la base d'un élargissement des connaissances récent sur la vie des San, d'autres éléments du paysage ont été reconnus comme porteurs d'une signification culturelle et rituelle comparable à celle des sites d'art rupestre. En conséquence, l'ICOMOS recommande que les caractéristiques et traits distinctifs du paysage plus large de Sehlabathebe, potentiellement exceptionnels, soient explorés, en particulier les mares rocheuses caractéristiques. De même, dans les discours scientifiques actuels sur l'expression rituelle et artistique des San, il n'y a pas de définition claire du style méridional spécifique que le bien est censé représenter. L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de définir les principaux aspects de ce style et que l'État partie doit montrer en quoi ce style diffère de celui d'autres sites d'art rupestre déjà inscrits. Au vu de l'absence générale de connaissances sur les éléments évoqués ci-avant, l'ICOMOS n'est pas en mesure de confirmer que la valeur universelle exceptionnelle a été justifiée ni que les conditions d'intégrité ou d'authenticité sont remplies.

Les principales menaces pesant sur le bien sont les conditions climatiques extrêmes et les feux de forêts. L'ICOMOS considère que, par conséquent, un plan de préparation aux risques et d'intervention d'urgence est crucial pour la conservation du bien à long terme. Actuellement, le bien n'est pas protégé par une zone tampon dans toutes les directions, étant donné qu'il touche au sud la frontière internationale avec l'Afrique du Sud, au-delà de laquelle aucune zone tampon n'est définie. Il semble qu'une coopération soit en cours entre les deux États pour établir une zone tampon en Afrique du Sud et l'ICOMOS encourage vivement la finalisation de ce processus.

La gestion du site est limitée par le manque de personnel ayant une expertise en matière d'identification et de conservation de l'art rupestre. Un plan de gestion conjointe, avec un comité instauré par le parc transfrontalier (site du patrimoine mondial d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg / parc national de Sehlabathebe), qui avait déjà été encouragé par l'ICOMOS au moment de l'inscription du site du patrimoine mondial d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg en 2000, a guidé les initiatives de gestion depuis 2006. Toutefois, ce plan de gestion conjointe expire en 2012, s'il n'est pas prolongé, et il n'accorde pas encore une attention suffisante aux éléments culturels, qu'ils soient dans le bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou dans l'extension proposée. L'ICOMOS considère qu'il importe particulièrement de continuer l'évaluation et la mise en œuvre du plan de gestion conjointe et d'accorder une plus grande importance à la gestion des sites d'art rupestre et d'autres ressources culturelles identifiées sur la base d'un nouvel inventaire exhaustif. L'ICOMOS considère également que des experts locaux doivent être formés à divers aspects de l'identification et de la conservation de l'art rupestre et qu'au moins un spécialiste de l'art rupestre devrait faire partie de l'équipe de gestion du parc national de Sehlabathebe.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de l'extension d'uKhahlamba / Parc du Drakensberg, Afrique du Sud, pour inclure le parc national de Sehlabathebe, Lesotho, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** sur la base des critères culturels afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- conduire, sur la base des résultats du projet ARAL, des travaux de recherche suffisamment actualisés sur l'art rupestre dans le parc national de Sehlabathebe et ses environs afin de créer un inventaire qui permettra d'effectuer une évaluation éclairée de l'importance culturelle du bien, ses caractéristiques et traits particuliers ;
- inclure dans cet inventaire l'état de conservation des sites d'art rupestre documentés ;



- étudier la contribution culturelle potentielle des éléments du paysage, tels que les mares rocheuses, à la signification de Sehlabathebe ;
  - définir les caractéristiques du style méridional et montrer en quoi la représentation de ce style à Sehlabathebe diffère de ce qui existe dans les autres sites d'art rupestre déjà inscrits ;
  - classer, sur la base de l'inventaire révisé et des travaux de recherche, les sites d'art rupestre les plus importants comme sites historiques nationaux par le biais d'une publication au *Journal officiel* ;
  - établir et adopter un plan de gestion complet pour les éléments culturels de Sehlabathebe, dont un plan de préparation aux risques et d'intervention d'urgence ;
  - fixer des indicateurs de suivi plus spécifiques sur le nouvel inventaire et les exigences et conditions particulières des sites d'art rupestre ;
  - former les membres du personnel de la base de gestion de Sehlabathebe et du Département de la culture à la documentation et à la conservation de l'art rupestre ;
  - allouer un budget annuel spécifique et approprié pour permettre de planifier à moyen et long terme la conservation, la réalisation d'un inventaire et le suivi.
- continuer à impliquer les communautés locales de la zone tampon et les aider à créer à petite échelle des services aux visiteurs afin de générer des revenus directs pour la communauté.

L'ICOMOS recommande également aux deux États parties du Lesotho et d'Afrique du Sud de :

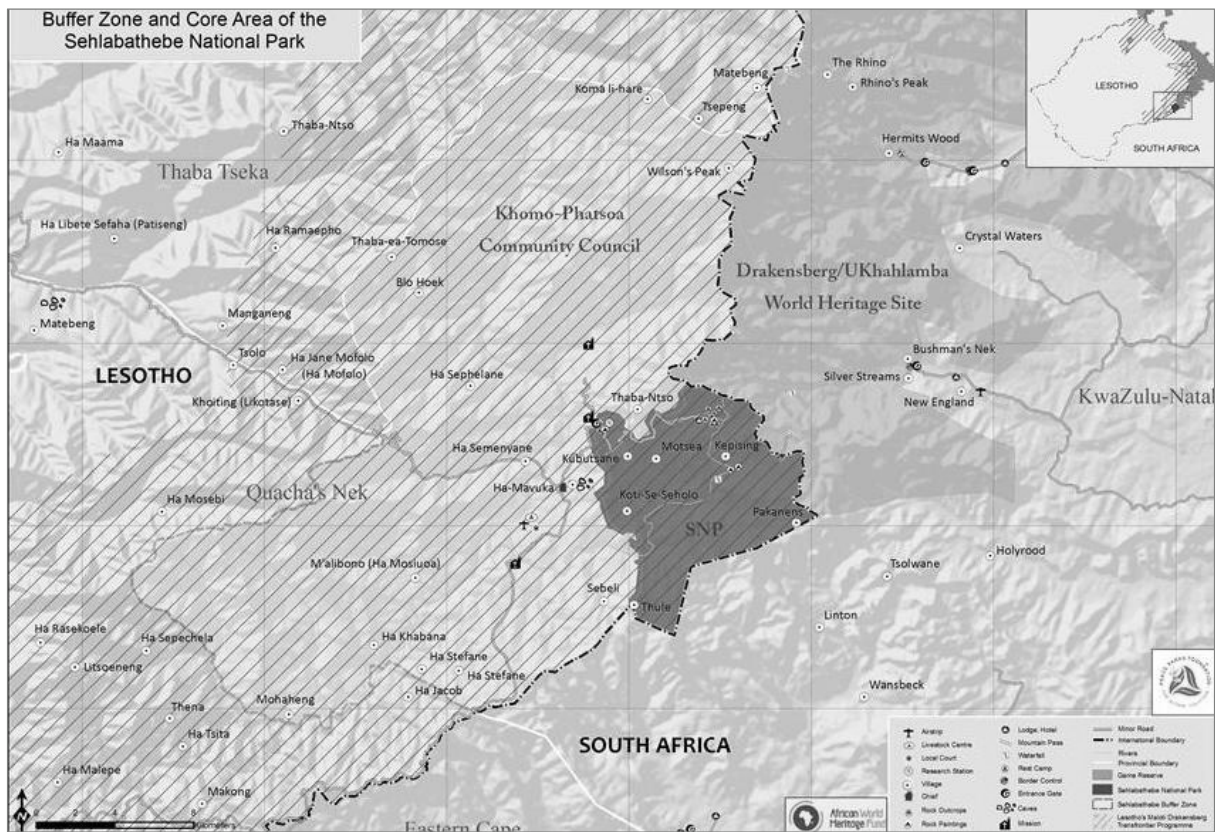
- poursuivre leurs tentatives de coopération en vue de fournir une zone tampon au sud de Sehlabathebe, située sur le territoire de l'Afrique du Sud.

L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- soumettre une demande d'assistance internationale pour conduire les recherches et études demandées pour renforcer la justification de la valeur universelle exceptionnelle et préparer le dossier de proposition d'inscription révisé ;
- conduire une étude sur l'histoire orale visant à recueillir d'autres connaissances pour aider à la compréhension et à l'interprétation de l'art rupestre San ;
- maintenir une approche prudente en ce qui concerne les interventions de conservation sur les sites d'art rupestre et limiter ces interventions à des cas exceptionnels où, sans intervention, l'art rupestre deviendrait extrêmement fragile et vulnérable ;
- améliorer la présentation des aspects culturels et, en particulier, des sites d'art rupestre dans le Centre environnemental ;



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Formation rocheuse



Cascade de Tsoelikane



Peinture rupestre



Peinture rupestre